

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-185 du 20 AOUT 1990  
portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère des  
Affaires Etrangères et de la Coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;

.../...

VU le Décret N° 90-56 du 02 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;

VU le Décret N° 34-506 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Juillet 1990.

## D E C R E T E

### TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

ARTICLE 1er : Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est responsable de la mise en oeuvre de la politique extérieure ainsi que de la conduite de la coopération internationale dans tous les domaines, aux plans bilatéral et multilatéral.

ARTICLE 2 : Chef de la Diplomatie Béninoise, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige l'ensemble des affaires relatives aux relations de la République du Bénin avec les Etats étrangers, les Organisations Internationales ainsi que les rapports avec les Agents Diplomatiques Etrangers et les Représentants des Organisations Internationales.

Il engage l'Etat dans la conclusion des Traités et en contrôle l'exécution.

Responsable des actions de coopération entre la République du Bénin et les Etats étrangers d'une part et les Organisations Internationales d'autre part, il préside les Grandes Commissions Mixtes et est tenu informé de l'évolution de l'exécution des projets de coopération.

ARTICLE 3 : En relation avec les autres Ministères et le cas échéant

- il élabore tout programme d'action, tout projet d'Accord avec les Gouvernements Etrangers ;
- il assure la préparation des rencontres et des Conférences Internationales à caractère politique.

.../...

- il représente l'Etat Béninois dans toutes les Organisations Internationales, Régionales ou Sous-Régionales à caractère politique dont le Bénin est membre ce, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération veille à l'unité de l'action diplomatique à l'extérieur, et à la défense des intérêts de l'Etat et des ressortissants béninois à travers les Représentations Diplomatiques et Consulaires.

ARTICLE 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est seul habilité à recevoir les Communications des Chefs des Missions Diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement Béninois et à engager l'Etat auprès des Gouvernements Etrangers.

ARTICLE 6 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération assure la préparation des Accords Internationaux engageant l'Etat Béninois. Les Ministères et Institutions Nationales concernés sont associés à cette préparation.

ARTICLE 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dirige, au nom de l'Etat Béninois, les négociations internationales, bilatérales ou multilatérales ainsi que celles menées avec les organismes internationaux. Dans tous les autres cas, il est associé à toutes les négociations de caractère spécifique que les autres ministères sont appelés à mener.

ARTICLE 8 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est habilité à signer tous Accords, Conventions, Protocoles et Règlements.

Toutefois, et en cas de besoin, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération peut déléguer ce pouvoir à une autre autorité.

ARTICLE 9 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération veille à la ratification et à la publication des Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux dont le Bénin est signataire ou par lesquels le Bénin se trouve engagé. Il en est de même en ce qui concerne le renouvellement ou la dénonciation de ces Accords.

ARTICLE 10 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est seul compétent pour l'interprétation des traités, toutefois il consulte en la matière les Ministères concernés.

ARTICLE 11 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est tenu informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique extérieure. De même, il leur communique toutes informations en sa possession relevant de leur compétence.

ARTICLE 12 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est associé à travers ses représentants à toutes les activités des délégations béninoises à l'étranger.

ARTICLE 13 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération a l'autorité administrative sur les ressortissants béninois à l'étranger.

ARTICLE 14 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est associé à toute décision concernant les personnes physiques ou morales béninoises installées à l'étranger ou étrangères installées au Bénin.

ARTICLE 15 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

## TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

ARTICLE 16 : Pour accomplir sa mission, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération dispose des organes suivants :

- un Cabinet
- un Secrétariat Général
- une Inspection Générale des Affaires Etrangères
- de Directions Techniques
- de Services Extérieurs.

.../...

CHAPITRE I : DU CABINET

ARTICLE 17 : Le Ministre organise son Cabinet conformément aux dispositions en vigueur et fixe les attributions de ses membres.

ARTICLE 18 : Le Cabinet comprend :

- Le Secrétaire Général et son Adjoint
- Les Chargés de Missions Permanents et non Permanents
- Les Conseillers Techniques
- Le Chef de Cabinet
- L'Attaché de Cabinet
- Le Chef du Personnel
- Le Comptable
- Le Contrôleur des Dépenses Engagées
- L'Attaché de Presse
- Le Secrétaire Particulier.

ARTICLE 19 : Les Chargés de Missions, les Conseillers Techniques, le Chef de Cabinet, l'Attaché de Presse, le Secrétaire Particulier, relèvent directement du Ministre.

ARTICLE 20 : Les Chargés de Mission exécutent toutes les missions politiques à eux confiées par le Ministre.

ARTICLE 21 : Les Conseillers Techniques étudient tous les dossiers à eux confiés par le Ministre.

ARTICLE 22 : Le Chef de Cabinet assure la gestion du personnel et des crédits du Ministère.

Il accomplit toutes les autres tâches à lui confiées par le Ministre.

.../...

ARTICLE 23 : Le Chef de Cabinet a sous son autorité directe l'Attaché de Cabinet, le Chef du Personnel, le Comptable et le Contrôleur des dépenses engagées.

ARTICLE 24 : L'Attaché de Cabinet est chargé de l'Organisation des missions et voyages du Ministre et de l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

ARTICLE 25 : Le Chef du Personnel est chargé de l'administration, de la gestion, de la formation, de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) services :

- Le Services du suivi de la Carrière ;
- Le Service du Fichier du Personnel, du Contentieux et des Affaires disciplinaires.

ARTICLE 26 : Le Comptable est chargé de l'administration et de la gestion Financière du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les services ainsi que les achats et procède à leur répartition.

Il gère le stock du matériel et des fournitures,

Il élabore le projet du Budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) services :

- Le Service des Affaires Financières
- Le Service de Matériel.

ARTICLE 27 : Le Contrôleur des Dépenses Engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

ARTICLE 28 : L'Attaché de presse est responsable d'un service de Presse et a pour tâches :

.../...

- de mettre à la disposition du Ministre des éléments d'information quotidiens en collaboration avec le comité d'Analyse et de Prévision dont les attributions sont prévues à l'article 37 ci-dessus
- de servir d'intermédiaire entre le Ministre et les médias,
- de préparer les Conférences de Presse du Ministre,
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'Information,
- de rédiger les communiqués de Presse au niveau du Ministère,
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

ARTICLE 29 : Le Secrétariat Particulier est chargé :

- du courrier particulier et secret du Ministre
- de la réception, de l'enregistrement et de la dactylographie du courrier confidentiel du Ministère,
- de la frappe des discours ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

## CHAPITRE II - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 30 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général exerçant sous l'autorité du Ministre, la haute direction de toutes les Directions géographiques et techniques du Ministère et de ses services extérieurs.

Il est habilité à régler toutes les affaires courantes dans le cadre général des directives qui lui sont données par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Il est l'ordonnateur Délégué des crédits du Ministère.

ARTICLE 31 : Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

ARTICLE 32 : Le Secrétaire Général Adjoint coordonne les activités des postes diplomatiques et consulaires et rend compte au Secrétaire Général et au Ministre.

.../...

Il coordonne les activités des services rattachés au Secrétariat Général.

Il anime le Comité d'Analyse et de Prévision avec l'appui du Secrétaire Permanent dudit Comité.

Il remplace le Secrétaire Général dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 33 : Au Secrétariat Général sont directement rattachés les services suivants :

- Le Secrétariat Administratif ;
- Le Service National de l'Interprétation et de la Traduction ;
- Le Comité d'Analyse et de Prévision qui comprend le Service de la Documentation, des Archives et de l'Information ;
- Le Service des Chiffres ;
- Le Service des Transmissions.

ARTICLE 34 : Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Secrétaire Général ;
- de la ventilation du courrier ordinaire conformément aux instructions du Secrétaire Général ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Secrétaire Général ;
- de la réception, de la préparation et de l'expédition des valises diplomatiques ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Secrétaire Général.

ARTICLE 35 : Le Secrétariat Administratif est dirigé par le Secrétaire Administratif placé sous l'autorité du Secrétaire Général.

ARTICLE 36 : Le Service National de l'Interprétation et de la Traduction est un service national dirigé par un Chef de Service.



Il assure :

- l'interprétation au cours des réunions, Conférences, Séminaires, Colloques à caractère national, régional et international ainsi qu'au cours des audiences des Autorités Nationales.
- la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères et qui lui sont affectés.
- la traduction en langues étrangères des documents établis en langue française.

ARTICLE 37 : Le Comité d'Analyse et de Prévision est chargé des fonctions suivantes :

- Examiner les grands problèmes internationaux contemporains dans les domaines politique, économique, culturel et social et en dégager les implications éventuelles sur la politique extérieure du Bénin :
- Suggérer les actions à entreprendre au plan diplomatique face aux événements ou aux situations susceptibles de toucher les intérêts béninois sur le plan international ;
- Proposer la formulation des positions du Bénin sur les questions de politique internationale.

ARTICLE 38.- Le Comité d'Analyse et de Prévision est composé de tous les Directeurs et Ministres Plénipotentiaires des Affaires Étrangères, des Conseillers Techniques, des Chargés de Missions et du Chef de Cabinet.

Il dispose d'un Secrétariat ayant à sa tête un Secrétaire Permanent.

ARTICLE 39.- Le Secrétaire Permanent du Comité d'Analyse et de Prévision dirige le Service de la Documentation, des Archives et de l'Information qui est rattaché audit Comité.

Il a rang de Directeur-Adjoint.

.../...

ARTICLE 40.- Les réunions du Comité d'Analyse et de Prévision sont convoquées par le Secrétaire Général, sur instructions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou à l'initiative du Secrétaire Général du Ministère ou à la demande formelle de tout Directeur.

Les réunions du Comité sont présidées par le Secrétaire Général, et en cas d'empêchement, par le Secrétaire Général Adjoint.

### CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES

ARTICLE 41.- L'Inspection Générale des Affaires Etrangères comprend :

- L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères
- Les Inspecteurs des Affaires Etrangères

Le nombre des Inspecteurs des Affaires Etrangères ne peut excéder trois (3).

ARTICLE 42.- L'Inspection Générale est chargée, sous la tutelle du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, d'effectuer le contrôle et de veiller à la bonne gestion des services centraux du Ministère et des postes diplomatiques et consulaires.

A ce titre, elle suit le fonctionnement régulier des services et recommande au Ministre les mesures propres à l'amélioration des méthodes de travail au sein de chacune des directions.

Elle adresse régulièrement au Ministre un compte rendu sur l'état des rapports de travail entre les Services Centraux et les Services Extérieurs d'une part, entre les différents Services du Ministère et les autres Départements Ministériels d'autre part, et propose toutes mesures de rationalisation nécessaires.

Elle veille au fonctionnement optimal des postes diplomatiques et consulaires, à l'utilisation rationnelle des moyens mis à leur disposition, ainsi qu'au maintien en leur sein d'une saine ambiance de travail.

Elle veille à la conformité du fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires du Bénin aux règles et pratiques internationales.

Elle veille à une application correcte des Statuts des Personnels ainsi que des autres textes régissant le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 43.- Toutes les Directions du Ministère et tous les postes diplomatiques et consulaires du Bénin sont tenus de mettre à la disposition de l'Inspection Générale des Affaires Etrangères tous documents de travail dont elle pourrait avoir besoin et de collaborer activement à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 44.- L'Inspection Générale des Affaires Etrangères effectue périodiquement des visites d'inspection dans les postes diplomatiques et consulaires du Bénin et, chaque fois que la nature des dossiers l'exige, elle se fait assister de l'Inspection Générale des Finances.

ARTICLE 45.- L'Inspection Générale des Affaires Etrangères est placée sous la responsabilité d'un Inspecteur Général des Affaires Etrangères.

#### CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS TECHNIQUES ET GEOGRAPHIQUES

ARTICLE 46.- Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération dispose des Directions suivantes :

- Direction du Protocole d'Etat ;
- Direction des Affaires Juridiques et Consulaires ;
- Direction des Organisations Internationales ;
- Direction Afrique et Moyen-Orient ;
- Direction Europe ;
- Direction Amérique ;
- Direction Asie et Océanie.

##### 1°/- Les Directions Techniques

ARTICLE 47.- La Direction du Protocole d'Etat est responsable du Protocole au niveau national.

.../...

A ce titre, elle est chargée :

- des questions d'étiquettes, de préséance, d'ordonnance et d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- d'assurer le protocole du Président de la République, du Président du Haut Conseil de la République, et/ou de l'Assemblée Nationale, du Premier Ministre, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et de toutes Hautes Institutions de l'Etat nécessitant les services du Protocole ;
- de veiller à l'application des dispositions en vigueur relatives aux privilèges et aux immunités diplomatiques ;
- d'assurer la liaison avec les Membres du Corps Diplomatique et Consulaire accrédités au Bénin ;
- de l'Organisation des voyages et missions officielles des Personnalités citées à l'alinéa 2 du présent Article en collaboration avec les Directions Techniques ou Géographiques concernées ;
- de l'attribution des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères en collaboration avec la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin.

La Direction du Protocole d'Etat représente le Ministère dans toutes les structures nationales chargées de l'Organisation des fêtes et manifestations officielles.

ARTICLE 48. - La Direction des Affaires Juridiques et Consulaires est chargée des questions consulaires et de toutes les questions de Droit International notamment :

- \* d'interpréter les Accords Internationaux ;
- \* de fournir des avis juridiques aux autres services du Ministère
- \* d'accomplir les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des Traités, Accords et Conventions, notamment les formalités relatives à l'adhésion et à la ratification ;
- \* de tenir à jour la liste complète des Traités, Accords, Pactes, Conventions et autres instruments internationaux auxquels le Bénin est partié, et de veiller à leur application ;

.../...

- \* de suivre toutes questions relatives à la protection des ressortissants et des intérêts béninois à l'étranger ou des étrangers au Bénin ;
- \* de suivre les questions relatives à l'établissement ainsi qu'à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et l'Etranger ;
- \* d'assurer la délivrance des passeports diplomatiques et de service ainsi que de tous autres documents de voyage relevant de la compétence du Ministère ;
- \* d'accorder les autorisations relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs d'Etats étrangers.

ARTICLE 49.- La Direction des Organisations Internationales est chargée :

- des questions relatives à la Coopération Multilatérale inter-gouvernementale et non-gouvernementale ;
- des Organisations Internationales dont les activités ne sont pas rattachées de façon spécifique à un seul continent ;
- de l'analyse et du suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des Organisations dont elle étudie l'aspect institutionnel ;
- des questions relatives aux activités au Bénin des Organisations Non-Gouvernementales à caractère international ;
- de la préparation de la participation du Bénin aux Conférences Internationales regroupant plus d'un Continent.

ARTICLE 50.- Les Directions Géographiques sont chargées :

- de toutes questions relatives à la Coopération entre la République du Bénin et les Pays de leurs zones dans les domaines économique, politique, culturel, technique et social ;
- de la négociation et du suivi de l'évolution de l'exécution des projets de développement entre la République du Bénin et les pays de leurs zones ;
- des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des Pays de leurs zones.

ARTICLE 51.- Outre leurs attributions indiquées à l'article 50 ci-dessus :

- a) la Direction Afrique et Moyen-Orient est chargée des questions relatives à la Coopération entre la République du Bénin et les Organisations Interafricaines et interarabes ;
- b) la Direction Europe est chargée des questions relatives à la Coopération entre la République du Bénin et la Communauté Economique Européenne ainsi que les Institutions de la Francophonie ;
- c) la Direction Amérique est chargée du suivi des activités des Organisations Interaméricaines ;
- d) la Direction Asie et Océanie est chargée du suivi des activités des Organisations interasiatiques et interocéaniques.

#### CHAPITRE V.- DES SERVICES EXTERIEURS

ARTICLE 52.- Les Représentations Diplomatiques et Consulaires du Bénin à l'étranger constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 53.- L'organisation et le fonctionnement des Représentations Diplomatiques et Consulaires du Bénin à l'extérieur relèvent des attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 54.- Les Représentations à l'étranger, des Administrations béninoises et des Etablissements publics exercent leurs activités en étroite collaboration avec le Chef de la Mission Diplomatique ou Consulaire accrédité dans le pays où elles sont installées.

.../...

TITRE III.- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 55.- Le Secrétaire Général et le Secrétaire ~~Général~~ Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Diplomates de Carrière les plus anciens dans les grades les plus élevés.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

ARTICLE 56.- L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères et les Inspecteurs des Affaires Etrangères sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Ministres Plénipotentiaires ayant atteint les derniers grades de leur Corps et qui jouissent d'une vaste expérience acquise aussi bien à l'Administration Centrale que dans les Postes Diplomatiques.

ARTICLE 57.- Les Chargés de Mission et les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 58.- Le Chef de Cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Diplomates de carrière de la catégorie A, Echelle 1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

ARTICLE 59.- Le Chef du Personnel, le Comptable, le Contrôleur des dépenses engagées, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse et le Secrétaire Particulier, sont nommés par Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 60.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint.

.../...

ARTICLE 61.- Chaque Direction est divisée en Services dont le nombre et les attributions sont fixés par un Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 62.- Chaque Service est placé sous la responsabilité d'un Chef de Service.

ARTICLE 63.- Il est institué dans chaque Direction sous la présidence du Directeur un Comité d'Analyse et de Prospective comprenant :

- Le Directeur Adjoint et
- Les Chefs de Service.

Ce Comité est chargé de produire un rapport mensuel à présenter au Comité d'Analyse et de Prévision.

ARTICLE 64.- Les Directeurs et Directeurs-Adjoints sont nommés par décrets pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires ou les Conseillers des Affaires Etrangères.

ARTICLE 65.- Le Secrétaire Administratif et les Chefs de Services sont nommés par Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération parmi les Conseillers ou Secrétaires des Affaires Etrangères.

ARTICLE 66.- Les Chefs de missions diplomatiques et consulaires, les Ministres-Conseillers et les Premiers Conseillers d'Ambassade, ainsi que les Consuls Généraux Adjoints sont nommés par décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, parmi les Ministres Plénipotentiaires et les Conseillers des Affaires Etrangères.



ARTICLE 67.- Les modalités d'application du Présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ARTICLE 68.- Le Présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 84-506 du 17 Décembre 1984 sus-visé sera publié au Journal Officiel.

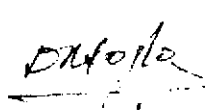
FAIT à COTONOU, le 20 AOUT 1990

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU.

LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT, -



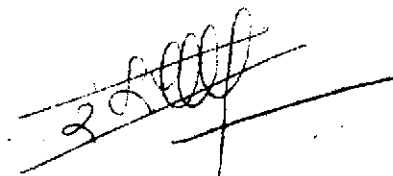
Nicéphore SOGLO.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRAN-  
GERES & DE LA COOPERATION,



Théophile NATA.

LE MINISTRE DES FINANCES,



Idelphonse LEMON.

AMPLIATIONS : PR 4 - PM 4 - HCR 4 - SGG 4 - MINISTERES 13 -  
MAEC & MF 8 - DEPARTEMENTS 6 - DB'6 DCF - DTCP - DI - DPE - DLC -  
INSAE - IGE - DOCT - GCONB 3 - UNB - FASJEP - ENA - DAN 2 - MJL 4 -  
JORB 1.-

MINISTRE

INSPECT. GENE  
LES DES AFFAI  
ETRANGERES

CHARGES DE MI  
SION

CONSEILLERS  
TECHNIQUES

ATTACHES DE PRI  
SE

SECRETARIE GENERAL

SECRETARIE GENERAL  
ADJOINT

SECRETARIAT  
PARTICULIER

ATTACHE DE  
CABINET

COMITE D'ANALY-  
SE ET DE PREVIL-  
SION

Service DOCUMENTA-  
TION ARCHIVES &  
INFORMATION

SERVICE NATIONAL  
INTERPRETATION  
ET TRADUCTION

SECRETARIAT  
ADMINISTRATIF

SERVICE DES  
CHIFFRES

SERVICE DES TRAVS  
MISSIONS

COMPTABLE

CONTROLEUR DES  
DEPENSES

CHEF DU PER-  
SONNEL

CHEF DE CABINET

DIRECTION  
PROTOCO  
D'ETAT

DIRECTION  
DES ORGANI  
SATIONS IN  
TERNATIONA  
LES

DIRECTION  
AFFAIRES JU  
RIDIIQUES &  
CONSULTAIRES

DIRECTION  
AFRIQUE ET  
MOYEN-ORIENT

DIRECTION  
EUROPE

DIRECTION  
AMERIQUE

DIRECTION  
ASIE ET  
OCEANIE

CHARGES D'INFORMATION ET CONSULTAIRES